

VS_GERICHTE P1 23 148 vom 27. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_23_148

FR: VS_GERICHTE P1 23 148 du 27 octobre 2025

IT: VS_GERICHTE P1 23 148 del 27 ottobre 2025

Erwägungen

E. 5.1

La déclaration d'appel, dirigée contre un jugement de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), a été déposée le 7 décembre 2023, soit dans un délai de 20 jours suivant la notification du jugement attaqué, expédié directement motivé aux parties le 17 novembre 2023 (399 al. 1 à 3 CPP). L'appel peut ressortir à un juge unique du Tribunal cantonal (art. 21 al. 1 let. a CPP et 14 al. 2 LACPP/VS).

E. 5.2

L'appel a un effet dévolutif complet. L'instance d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP). La déclaration d'appel indique les points du jugement de première instance attaqués, les modifications demandées et les preuves requises (art. 399 al. 3 CPP). Dans le cas particulier, le prévenu appelant conteste le jugement dans son ensemble, n'a pas formulé de réquisitions de preuves et conclut, à titre principal, à l'acquiescement.

E. 6.1

La présomption d'innocence, garantie par les articles 10 CPP, 32 al. 1 Cst. féd., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu que subsistent des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il

- 18 - doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire des doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 6.2

L'appelant soutient que le juge de district a violé ces principes, en s'estimant convaincu de faits dont l'accusation n'avait pas apporté la preuve, respectivement en retenant, malgré la subsistance de doutes sérieux, un état de fait qui lui était défavorable. Les griefs pris d'une constatation inexacte des faits en lien, d'une part, avec le lieu du dépassement (cf. supra consid. 2.2) et, d'autre part, le déroulement de l'altercation qui a suivi (cf. supra consid. 3.2), ont été examinés ci-avant, avec l'exposé des motifs pour lesquels les faits retenus devaient être considérés comme établis, sur la base des éléments probatoires recueillis.

N'en déplaise à l'appelant, le fait que, sur ces deux points, ses déclarations s'opposent à celles de la partie plaignante, ne justifie pas de renoncer, sur la base du principe in dubio pro reo, à toute condamnation, puisqu'il a été possible d'apprécier, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, la crédibilité de chacun. Dans le cadre de cette évaluation, le juge apprécie librement les preuves (art. 10 al. 2 CPP). Aussi, en l'absence de hiérarchie des moyens de preuve, la présomption d'innocence n'est pas violée si le tribunal s'estime convaincu de faits, dont aucun tiers n'a certes eu de perception directe, mais qui reposent sur un faisceau d'indices convergents, dont font partie les observations des témoins sur le contexte dans lequel ces faits s'inscrivent. Partant, que M _____ et N _____ n'aient été témoins ni du dépassement litigieux ni de l'altercation dans son entier ne prive pas leurs déclarations de pertinence, celles-ci participant du crédit qui peut être donné à la version des faits soutenue par la partie plaignante. Quant à celle du prévenu, elle souffre, on l'a vu, de faiblesses intrinsèques, s'avérant, en particulier, impropre à expliquer de manière plausible l'enchaînement des événements. L'existence de ces faits pouvait donc être retenue, au-delà de tout doute raisonnable.

E. 7.1

En vertu de l'article 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour déterminer si la violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'alinéa 2 de cette disposition, il faut, selon la jurisprudence, procéder à une

- 19 - appréciation aussi bien objective que subjective (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). D'un point de vue objectif, la violation grave suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue. Subjectivement, le comportement du conducteur doit apparaître sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, à savoir une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (arrêt 6B_692/2021 du 28 mars 2022 consid. 1.1.1).

E. 7.2

Conformément à l'article 35 LCR, il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre ; dans la circulation à

la file, seul peut effectuer un dépassement celui qui a la certitude de pouvoir reprendre place assez tôt dans la file des véhicules sans entraver leur circulation (al. 2). Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser (al. 3). Le dépassement est interdit au conducteur qui s'engage dans un tournant sans visibilité, qui franchit ou s'apprête à franchir un passage à niveau sans barrières ou qui s'approche du sommet d'une côte ; aux intersections, le dépassement n'est autorisé que si la visibilité est bonne et s'il n'en résulte aucune atteinte au droit de priorité des autres usagers (al. 4). Les termes « dans un tournant sans visibilité » doivent se comprendre comme signifiant également « à proximité d'un tournant sans visibilité » (ATF 109 IV 134 consid. 3). Le dépassement constitue, avant tout sur les routes comprenant un trafic bidirectionnel, l'une des manœuvres de conduite les plus dangereuses. Un dépassement n'est donc possible que si cela n'est pas interdit, si le dépassant dispose d'une visibilité suffisante et si le trafic en sens inverse n'est pas entravé ou mis en danger (ATF 129 IV 155 consid. 3.2.1). Lorsqu'il décide d'effectuer une telle manœuvre avant un tournant sans visibilité,

- 20 - le dépassant doit tenir compte de la possibilité qu'un conducteur surgisse de la courbe et diminue d'autant le parcours de dépassement jusqu'au point de croisement, où celui-ci doit quitter la voie de gauche pour lui céder le passage. Il ne suffit ainsi pas que le dépassant puisse se rabattre peu avant le tournant sans visibilité ; il doit au contraire avoir la certitude de pouvoir achever sa manœuvre à une distance suffisante de la courbe, de telle sorte qu'un véhicule qui arriverait en sens inverse puisse poursuivre sa route à une vitesse appropriée sans être mis en danger (arrêts 6B_904/2015 du 27 mai 2016 consid. 6.2.2 et 6B_161/2015 du 8 juillet 2015 consid. 5.2).

E. 7.3

En l'espèce, le jugement attaqué retient une violation grave des règles de la circulation routière, au motif que le prévenu a entrepris, sur une route de montagne, un dépassement dans un virage sans visibilité, prenant délibérément le risque d'une collision avec un véhicule venant en sens inverse, ou à tout le moins le risque de mettre en difficulté sérieuse un véhicule venant en sens inverse, alors même que lui-même était en cours de dépassement. Cette qualification ne prête pas le flanc à la critique. L'appelant a décidé de dépasser non pas un mais deux véhicules, dans un tournant qui n'offrait aucune visibilité compte tenu du degré de courbure à gauche et de la présence de hauts amas de neige sur le bord intérieur du virage (dos. p. 45). Que la manœuvre ait pu débuter avant ce tournant, soit dès la sortie de la première courbe à droite, n'y change rien, dans la mesure où le dépassement n'était pas - et n'aurait pas pu être - achevé suffisamment avant celui-ci. Dans ces circonstances, si un véhicule avait surgi en sens inverse - ce qui, en fin de journée sur une route principale, était fort probable -, l'accident, que ce soit une collision frontale ou une sortie de route, eut été inévitable. La proximité de la réalisation de ce risque confère à la mise en danger un sérieux et une acuité suffisant à retenir une violation objectivement grave des règles de la circulation routière. Lorsque, pour réfuter un manque de prudence, il oppose être un « usager professionnel et de longue date de la route de I _____ », l'appelant perd de vue que sa connaissance du tracé, aussi approfondie qu'elle soit, ne lui conférait aucune préscience du trafic en sens inverse. L'intéressé s'avère bien plutôt avoir, par excès de confiance, fait montre d'une attitude hautement téméraire, agissant au mépris du risque considérable qu'il prenait et qu'il faisait encourir à pas moins de trois autres conducteurs. Sur le plan subjectif, il sied de retenir une absence de scrupules qu'aucune

circonstance concrète ne vient ici réfuter.

- 21 - La condamnation du prévenu pour violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 en relation avec l'art. 35 LCR) est dès lors confirmée.

E. 8.1

En vertu de l'article 123 ch. 1 aCP - dans sa version en vigueur au moment des faits, laquelle n'est pas moins favorable au prévenu (art. 2 CP) -, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé que des lésions corporelles graves sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine selon l'article 48a CP (al. 2). La réalisation de l'infraction de lésions corporelles simples suppose, outre l'existence d'une atteinte, un lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement reproché au prévenu. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit, ou du moins pas de la même manière ; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat. Le rapport de causalité est qualifié d'adéquat lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû aussi à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers. La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, relevant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener, notamment le comportement de l'auteur (arrêt 7B_510/2023 du 16 mai 2024 consid. 2.2.2.2).

E. 8.2

Les infractions de lésions corporelles peuvent être commises par dol éventuel (art.

E. 8.3

En l'occurrence, il n'est pas contesté - ni contestable - que les blessures observées chez la partie plaignante (excoriation au front, hématome sous l'œil droit, ainsi que de chaque côté du cou, hématome sur la clavicule et l'épaule gauches et fracture du bout distal de la clavicule gauche) constituent des lésions corporelles simples. Celles-ci ne sont pas de peu de gravité, eu égard non seulement à la fracture survenue, mais aussi à l'ampleur de l'hématome visible sur le haut du corps ainsi que de l'écorchure au front, meurtrissures certes superficielles mais étendues. Le traitement de ces lésions par la prise d'antalgiques et le recours à un dispositif médical pour immobiliser et/ou soutenir le bras, de même que l'incapacité de travailler durant un mois qui en a résulté, confortent l'exclusion du cas bénin au sens de l'article 123 ch. 1 al. 2 aCP. L'appelant conteste, en revanche, que son comportement soit à l'origine de ces lésions. En tant que son argumentaire est fondé sur la prémisse d'une chute accidentelle de la victime, il tombe à faux, puisqu'il a pu être arrêté en faits que c'était bien le prévenu qui avait provoqué cette chute (cf. supra consid. 3.2.2). L'ensemble des lésions observées s'avère, au contraire, imputable, tant naturellement

qu'adéquatement, aux agissements reprochés, que ce soit la fracture et les hématomes résultant du plaquage au sol de la victime sur le flanc gauche, les traces imprimées sur son cou par les mains du prévenu ou encore l'excoriation du front dont la nature - soit une écorchure de l'épiderme par le grattage ou le frottement des couches superficielles de la peau - permet aisément de la mettre en lien avec le maintien de la victime face contre terre et la tentative de celle-ci de se soustraire à cette prise en baissant la tête pour mordre la main de son assaillant. En ce qui concerne le caractère intentionnel de ce délit matériel, il ne fait aucun doute que, malgré les dénégations de l'accusé, en plaquant sa victime au sol avec tant de fermeté, il a, à tout le moins, envisagé de provoquer des lésions du type de celles qui sont survenues et qu'il a accepté cette éventualité pour le cas où elle se produirait, agissant, du reste, dans un état d'emportement tel qu'il n'a manifestement fait preuve d'aucun ménagement. Sa condamnation pour lésions corporelles simples intentionnelles (art. 123 ch. 1 al. 1 aCP) est donc, elle aussi, confirmée. 9. 9.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi

- 23 - que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Le juge ne peut se contenter de fixer une peine globale ; s'il arrive à la conclusion que des peines hypothétiques de même nature doivent être prononcées, le juge formera une peine d'ensemble, en augmentant la peine de départ dans une juste mesure pour réprimer chacune des autres infractions (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). 9.2 A titre subsidiaire, l'appelant conteste la quotité de la peine infligée, en invoquant une mauvaise appréciation de sa culpabilité. Cela étant, il appert que le juge de district était fondé à retenir que l'intéressé avait, ce jour-là, fait preuve d'une agressivité gratuite envers autrui et n'avait, depuis, jamais pris conscience du caractère répréhensible de ses agissements. Céans, l'appelant tente d'ailleurs de rejeter une partie de la faute sur la partie plaignante, en mettant en avant qu'elle l'a suivi dans le village de C _____ et l'a vivement pris à partie ; il occulte que cette attitude découlait elle-même de l'incident précédemment survenu sur la route et dont il était le responsable. Pour rappel, les délits retenus sont chacun passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, si bien que le cadre maximum de la sanction est de quatre ans et demi de peine privative de liberté ou de 180 jours-amende (art. 34 al. 1 et 49 al. 1 CP). Vu la dangerosité de la manœuvre de dépassement et la gratuité de l'atteinte ensuite portée à l'intégrité corporelle du conducteur dépassé, dont les lésions sont toutefois restées au stade de meurtrissures et d'une fracture, la peine pécuniaire de 45 jours-amende prononcée en première instance, qui permet, en considérant une peine de base de 30 jours-amende pour l'infraction routière, augmentée de 15 jours-amende, de tenir compte du concours réel d'infractions, correspond effectivement à la culpabilité de l'auteur, étant précisé que l'absence d'antécédents judiciaires est un élément neutre au stade de la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2).

- 24 - Etant donné la violation du principe de célérité déjà discernée en première instance, cette peine a été ramenée à 35 jours-amende. 9.3 Vu le temps écoulé depuis les faits - soit plus de deux tiers du délai de prescription de dix ans de l'action pénale (art. 97 al. 1 let. c CP) - et le bon comportement du prévenu dans l'intervalle - son casier judiciaire demeurant vierge -, il s'impose de réduire la peine de 5 jours-amende au motif que l'intérêt à punir a sensiblement diminué (art. 48 let. e CP). Enfin, un atermolement de près de deux ans entre la déclaration d'appel et la citation des débats constitue une nouvelle violation du principe de célérité (art. 5 CPP), dont il faut tenir compte en réduisant de 10 jours-amende supplémentaires la peine infligée. Au final, c'est donc une peine pécuniaire de 20 jours-amende qui est prononcée. Le montant du jour-amende, qui oscille, en règle générale, entre 30 et 3000 fr., est fixé selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement (art. 34 al. 2 CP). Il est renvoyé ici au considérant 9.1 du jugement de première instance, exposant, de manière détaillée, les postes de revenus et charges à prendre en compte, lesquels ne sont pas remis en cause céans mais doivent être actualisés en fonction de la situation financière qui est aujourd'hui celle de l'appelant (ATF 144 IV 198 consid. 5). Cumulés, les revenus du couple s'élèvent à 7920 fr. par mois, dont 64% sont réalisés par l'époux (5080 fr. / [5080 fr. + 2840 fr.]). Compte tenu d'un montant de base de 1190 fr. (1700 fr. x 70%), d'un forfait de 990 fr. pour enfant à charge (7920 fr. x 12.5%), de primes d'assurances-maladie de 809 fr. ([5469 fr. + 4242 fr. 60] / 12) et de frais médicaux non remboursés de 22 fr. (273 fr. 40 / 12 ; dos. p. 446 ss), de frais professionnels de 904 fr. ([5200 fr. + 5652 fr.] / 12) et d'une charge fiscale de 170 fr. (2041 fr. 45 / 12 ; dos. p. 439 ss), la part des coûts de la famille assumée par le prévenu est de 2620 fr. (64%), ce qui lui laisse un disponible mensuel de 2460 fr. ; cette capacité économique ne différant guère de celle retenue en première instance, la quotité du jour-amende est confirmée à 83 francs. 9.4 L'octroi du sursis complet (art. 42 al. 1 CP) n'est pas contesté et, en l'absence de faits nouveaux pertinents, n'a pas à être revu. La peine pécuniaire est ainsi assortie du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans (art. 44 al. 1 CP). Le condamné est rendu attentif au fait que s'il commet un crime ou un délit

- 25 - durant le délai d'épreuve et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le sursis pourra être révoqué (art. 46 al. 1 CP). Eu égard à la nature de l'amende additionnelle (art. 42 al. 4 CP), dont le rapport avec la peine pécuniaire suspendue doit rester proportionné (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4), il convient de réduire aussi sa quotité, à 400 fr., pour tenir compte des lenteurs du procès et de la diminution de l'intérêt à punir, lequel n'a toutefois pas disparu. A ce dernier égard, il est observé qu'un montant inférieur priverait la sanction immédiate de son but de prévention spéciale, lequel, malgré le temps écoulé, reste légitime en l'absence de toute introspection reconnaissable chez l'appelant. En cas de non-paiement fautif de l'amende, celle-ci sera convertie en une peine privative de liberté de quatre jours (art. 106 al. 2 CP). 10. 10.1 Le lésé qui a déclaré expressément vouloir participer à la procédure pénale peut, en tant que partie plaignante, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (art. 118 ss CPP). Selon la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023, la partie plaignante était tenue de chiffrer, dès que possible, ses conclusions mais pouvait présenter leur calcul et leur motivation jusqu'aux plaidoiries de première instance (art. 123 aCPP). Lorsque le tribunal rend un verdict de culpabilité, il statue sur l'action civile. Toutefois, si la partie plaignante n'a pas chiffré ses conclusions de façon suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées, elle doit être renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 1 let. a et al. 2 let. b CPP). Le 3 mars 2018, X _____ s'est constitué partie plaignante au pénal et au civil,

ré- servant une prétention en réparation d'un tort moral dont le montant était encore à déterminer (dos. p. 19 s). Aux débats du 6 novembre 2023, son conseil a déposé, avant sa plaidoirie, des conclusions écrites, tendant, outre à l'allocation de dépens, au versement d'une indemnité pour tort moral de 10'000 fr., avec intérêt à 5% dès le 28 février 2018. La souffrance morale alléguée par le lésé et calculée notamment en référence à un précédent jurisprudentiel, a été mise en lien avec les faits sur lesquels portait l'instruction relative au procès pénal, ce qui constitue une motivation suffisante ; en vertu de l'adage *jura novit curia*, aucune motivation en droit n'est nécessaire (JEANDIN/ FONTANET, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., 2019, n. 5 s. ad art. 123 CPP ; cf. ég. ATF 127 IV 215 consid. 2d et 2e). Aussi, n'en déplaise à l'appelant, rien ne justifiait un renvoi au for civil de conclusions prises, chiffrées et motivées en temps voulu et à satisfaction de droit.

- 26 - 10.2 En application de l'article 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé. Selon la formule jurisprudentielle consacrée, les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent, en principe, impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier une réparation morale, figurent une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que des préjudices psychiques importants (ATF 141 III 97 consid. 11.2). Avant de chiffrer l'indemnité équitable, le juge doit se demander si l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime justifie, en soi, une réparation morale. En deçà d'un certain degré d'intensité, les souffrances, bien qu'existantes, ne représentent en effet pas un tort moral indemnisable en vertu de l'article 47 CO ; encore faut-il que la souffrance morale ait atteint, par son intensité ou sa durée, le seuil nécessaire pour ouvrir le droit à cette indemnisation. Des lésions corporelles, même objectivement peu importantes, peuvent justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral lorsqu'elles ont été infligées de manière volontaire, dans des circonstances traumatisantes, et qu'elles ont des conséquences psychiques à long terme ; une réparation morale a ainsi été admise dans le cas d'une agression de rue, commise à titre gratuit par des individus armés d'une matraque télescopique et d'un pistolet à billes, qui avait laissé aux victimes, en dehors de blessures physiques passagères, des séquelles psychologiques sous la forme d'un sentiment d'insécurité persistant (arrêt 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2). Le principe d'une réparation morale fondée sur l'article 47 CO a, en revanche, été nié dans une affaire où deux ou trois coups de béquille avaient été portés, de haut en bas, au visage d'une personne noire par un policier qui n'était pas en service, mais qui avait choisi de participer à une intervention pour « casser du black », occasionnant une déhiscence linéaire au côté gauche du front et une plaie linéaire au niveau de la partie centrale du sourcil gauche, refermée par un point de suture ; les douleurs ressenties temporairement par la victime, dont le syndrome de stress post-traumatique n'avait pas pu être mis en lien avec cet événement, bien que réelles, n'atteignaient pas le seuil de gravité des souffrances donnant droit à une indemnité sur la base de l'article 47 CO (arrêt 6B_955/2015 du 24 mai 2017 consid. 9). 10.3 Une prétention pour tort moral peut aussi découler de la norme, plus générale, de l'article 49 al. 1 CO, qui permet à celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité de

- 27 - demander une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Si la loi pose ici également une condition d'intensité, sans prévoir ni seuil de gravité ni montant minimal, ceux-ci peuvent être fixés relativement bas, la jurisprudence admettant l'indemnisation d'atteintes qui, sans être objectivement d'une gravité particulière, n'en appellent pas moins réparation, par des indemnités minimales, voire symboliques (arrêt 6B_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 5.3 et les réf. citées). 10.4 Dans le cas présent, X _____ a subi des lésions corporelles simples, com- mises sans circonstances aggravantes et qui n'ont provoqué ni arrêt de travail prolongé, ni séquelle physique ou psychologique. La fracture du bout distal de la clavicule s'est, en l'absence d'indication contraire, résorbée sans opération et rien n'indique que l'état de choc dans lequel l'intéressé s'est retrouvé sitôt après l'altercation ait perduré. Le ju- gement de première instance constate, à ce sujet, que l'existence d'autres consé- quences, notamment psychologiques, n'est pas établie. Force est dès lors de constater que les douleurs temporaires et le saisissement évident, mais momentané, éprouvés par la victime n'atteignent pas le seuil de gravité requis par l'article 47 CO. Il ne fait en revanche aucun doute que l'appelé a subi une atteinte illicite à sa persona- lité. Après avoir été impliqué dans une manœuvre de dépassement téméraire, qui lui a fait craindre pour sa vie et pour celle de sa compagne, l'intéressé a vu sa tentative de s'expliquer avec le conducteur fautif tourner au pugilat et s'est retrouvé au sol, devant deux témoins qui l'ont pris en charge après que l'accusé s'est sauvé sans plus d'égard pour lui malgré sa blessure au front apparente. Les déclarations de M _____ et de N _____, selon lesquelles X _____ était alors très choqué et avait visiblement eu peur, suffisent à retenir cet état affectif, même en l'absence d'attestation ou d'autre témoignage. Dans ces circonstances, l'allocation d'une indemnité de 600 fr. s'avère proportionnée à l'ampleur du préjudice moral alors ressenti et à la gravité de la faute de l'auteur, étant relevé que la condamnation de celui-ci participe aussi à la reconnaissance du tort subi. 11. 11.1 La répartition des frais en première instance est régie par le principe selon lequel les frais doivent être supportés par celui qui les a causés (art. 422 ss CPP ; ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1). Ainsi, si le prévenu est condamné, il supporte les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP) alors qu'en cas d'acquiescement, les frais restent à la charge du canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CPP). En principe, le sort des indemnités pour

- 28 - les dépenses occasionnées à une partie en première instance (art. 429 al. 1 let. a et 433 al. 1 CPP) suit celui des frais. L'appelant se défend d'avoir à supporter l'entier des frais de procédure, alors que, con- trairement à ce que soutenait l'accusation, le juge de district a considéré que sa ma- nœuvre n'avait pas impliqué le franchissement d'une ligne de sécurité (art. 90 al. 2 cum art. 34 LCR), ni forcé le conducteur dépassé à se déporter sur la droite (art. 181 CP). La question se pose de savoir s'il s'agit là d'un acquiescement - auquel cas il aurait dû faire l'objet d'un point du dispositif - ou d'une appréciation différente du comportement routier reproché (cf. arrêt 6B_803/2014 du 15 janvier 2015 consid. 3.4). Quoiqu'il en soit, l'aban- don de ces chefs d'accusation, dont ni l'instruction ni le jugement n'ont engendré de frais particuliers, revêt une importance accessoire, ce qui ne remet pas en cause le constat selon lequel c'est principalement le prévenu qui, par son comportement, a causé les frais du procès et occasionné à la partie plaignante des dépenses en vue de l'exercice rai- sonnable de ses droits en procédure. Partant, la décision sur les frais et indemnités en première instance est confirmée. 11.2 Conformément à l'article 428 CPP, les frais de seconde instance sont supportés par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (al. 1) ; même si l'appelant obtient une décision qui lui est plus

favorable, les frais peuvent être mis à sa charge si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées qu'en seconde instance ou si la modification est de peu d'importance (al. 2). Pour les dépenses occasionnées à une partie en procédure d'appel, l'article 436 al. 1 CPP renvoie à la réglementation des articles 429 à 434 CPP ; cela implique, de façon générale, que les indemnités sont allouées ou mises à la charge de l'une ou l'autre des parties en fonction de l'issue donnée au recours (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, 3e éd., 2025, n. 1 s. ad art. 436 CPP). L'appelant a conclu, en vain, à l'acquiescement, tandis que la réduction de sa sanction procède du seul écoulement du temps depuis le jugement querellé. En outre, alors qu'il contestait l'admissibilité et le principe même de la prétention civile de l'appelé en réparation du tort moral subi, l'appelant n'obtient qu'une réduction du montant alloué à ce titre, étant rappelé que sa fixation ressortit, dans une large mesure, à l'appréciation du juge ; aussi, par rapport à l'ensemble des griefs soulevés, la modification obtenue revêt un caractère accessoire.

- 29 - Par conséquent, les frais d'appel, arrêtés à 1200 fr. - dont 25 fr. de débours d'huissier - eu égard notamment au degré de difficulté usuel de l'affaire (art. 10 al. 2, 13 et 22 let. f LTar), sont entièrement mis à la charge de l'appelant. Dans ces circonstances, ni la partie plaignante, qui n'a pas interjeté appel et n'a donc pas occasionné de frais de défense en seconde instance en lien avec ses conclusions civiles (art. 432 al. 2 CPP a contrario ; arrêt 6B_945/2017 du 2 juillet 2018 consid. 7.3), ni l'Etat, qui ne supporte ici aucuns frais (art. 428 al. 2 CPP ; cf. arrêt 6B_115/2019 du

E. 12

al. 2 CP), élément subjectif réalisé lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait. En l'absence d'aveu, il faut se fonder sur d'autres éléments révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté, comme la probabilité connue par l'auteur de la réalisation du risque, l'importance de la violation du devoir de prudence,

- 22 - les mobiles de l'agresseur et la manière dont ce dernier a agi (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2).

E. 15

mai 2019 consid. 5.2), ne peut être tenu d'indemniser l'appelant pour ses dépenses. 11.3 En vertu de l'article 433 al. 1 CPP (applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 CPP (let. b). La partie plaignante est réputée obtenir gain de cause lorsque le prévenu est condamné et/ou lorsque ses prétentions civiles sont admises, au moins partiellement (arrêt 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.5). In casu, la partie plaignante, atraite en appel pour défendre l'admissibilité et le principe mêmes de ses conclusions civiles, voit ceux-ci être confirmés, tandis que la quotité de l'indemnité qui lui est allouée à titre de tort moral est réduite à la suite de l'exercice par l'autorité de céans de son pouvoir d'appréciation. L'appelant est, par ailleurs, astreint au paiement de l'intégralité des frais de seconde instance en application de l'article 428 al. 2 CPP. Partant, X _____ est fondé à requérir le versement par Y _____ d'une indemnité pour ses dépenses, chiffrée, sur le vu du décompte déposé par Maître Saxer, à 3138 fr. 25, TVA et débours compris (art. 27 et 36 al. 1 let. j LTar). Ni le

droit fédéral, ni le droit cantonal ne prévoient, en cas de conseil juridique de choix de la partie plaignante, que l'indemnité pour les dépenses puisse être versée directement à l'avocat, dont tout ou partie des honoraires peuvent éventuellement déjà avoir été réglés au moment de statuer sur l'indemnisation (cf. arrêt 6B 695/2017 du 26 avril 2018 consid.

4.2.1). Aussi, le montant est à verser en mains de X _____ . Par ces motifs,

- 30 - Prononce L'appel contre le jugement du 6 novembre 2023 du Tribunal du district de Sierre est partiellement admis ; en conséquence, il est statué : 1. Le principe de célérité a été violé. 2. Y _____, reconnu coupable de violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR en relation avec l'art. 35 LCR) et de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 aCP), est condamné à une peine pécuniaire de 20 jours- amende à 83 fr. le jour, et à une amende de 400 francs. 3. Y _____ est mis au bénéfice du sursis à la peine pécuniaire, avec un délai d'épreuve de deux ans. Il lui est signifié qu'il n'aura pas à exécuter la peine pécuniaire assortie du sursis s'il subit la mise à l'épreuve avec succès. Le sursis pourra en revanche être révoqué s'il commet un crime ou un délit durant le délai d'épreuve et que son comportement dénote un risque de le voir perpétrer de nouvelles infractions (art. 46 CP). 4. En cas de non-paiement fautif de l'amende, celle-ci sera convertie en une peine privative de liberté de quatre jours. 5. Y _____ versera à X _____, à titre de réparation morale, un montant de 600 fr. avec intérêt à 5% l'an dès le 28 février 2018. 6. Les frais de première instance, par 1700 fr. (900 fr. [ministère public] et 800 fr. [tribunal de district]), et de seconde instance, par 1200 fr., sont mis à la charge de Y _____, qui supporte ses propres frais d'intervention. 7. Y _____ versera à X _____ une indemnité de 6731 fr. 45 à titre de dépens (3593 fr. 20 [première instance] + 3138 fr. 25 [seconde instance]). Sion, le 27 octobre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.